



Arrêté permanent n° **25_AP_0027**
Portant réglementation de la circulation
RUE DE LA MALONNIERE, RUE DU CLOS LUCE

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-28, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint

VU la demande émise par SERVICE VOIRIE demeurant 60 rue de la Concorde 37402 AMBOISE CEDEX aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.,

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA MALONNIERE, dans les deux sens :

- Un sens interdit est institué. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains de la rue de la Malonnière, de la rue du Petit Bonheur, de la rue Augustin Thierry, de la rue de la Mothe, de la ruelle Farcin, de la rue du Vallum, de la rue Rouget de Lisle, de la rue de Bel Air et de la rue du Clos Lucé ;
- La circulation des véhicules de + 3,5 tonnes est interdite sauf aux véhicules de collecte des ordures ménagères ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 20 km/h (zone de rencontre) ;
- interdiction aux camping-cars et caravanes ;

Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU CLOS LUCÉ, dans les deux sens, entre l'ALLÉE DU PONT MOULIN et la RUE DE LA MALONNIÈRE :

- Un sens interdit est institué. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains de la rue de la Malonnière, de la rue du Petit Bonheur, de la rue Augustin Thierry, de la rue de la Mothe, de la ruelle Farcin, de la rue du Vallum, de la rue Rouget de Lisle, de la rue de Bel Air et de la rue du Clos Lucé ;
- La circulation des véhicules de + 3,5 tonnes est interdite sauf aux véhicules de collecte des ordures ménagères;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 20 km/h (zone de rencontre) ;
- interdiction aux camping-cars et caravanes ;

Le stationnement est interdit sur l'ensemble de la portion de voie concernée sauf aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 02 décembre 2025

L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

